

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOREVA

Chez Monsieur ALBERTINI CHRISTIAN - 20229 Carcheto-Brustico

Références : R2025-58
Code AIOT : 0100000041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SOCOREVA implanté Carcheto – 20229 Carcheto-Brustico. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOREVA
- Carcheto – 20229 Carcheto-Brustico
- Code AIOT : 0100000041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2023-07-28-00012 du 28 juillet 2023, autorise la société SOCOREVA (Société Corse de Recherche et Valorisation des Ressources Naturelles), dont le siège social est situé à Carcheto-Brustico (20229), à exploiter sur le territoire de la commune de Carcheto-Brustico, au lieu-dit Vallo une carrière de métagabbros à smaragdites "Verde d'Orezza" pour une production maximale de 1500 tonnes par an sur une durée de 25 années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bilans périodiques d'exploitation - Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 5.3.1	Demande d'action corrective	9 mois
3	Gestion de l'établissement - Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.10	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 3.2.1	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 4.2.3	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection constate qu'aucune activité extractive n'est en cours. L'exploitant indique procéder à l'exploitation de la carrière par campagnes de deux ou trois mois en veillant à respecter les périodes d'exploitation encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023. A l'issue de chaque campagne d'extraction, les engins et matériaux de sciage sont évacués du site.

L'inspection a constaté des non-conformités, pour certaines récurrentes, aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-cité pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des réponses dans les délais appropriés, faute de quoi il pourra être proposé à monsieur le Préfet d'engager des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues. Ces dispositions concernent :

- la propreté du site et de ses abords ;
- le panneautage de type "Danger carrière", "Interdiction de pénétrer" ou "Chantier interdit au public" sur le périmètre de la carrière signalant la présence des installations ;
- le dimensionnement et le curage de l'ouvrage situé sur le chemin d'accès à la carrière et permettant le franchissement du ruisseau.

De plus, l'exploitant est tenu, dans un délai de trois mois :

- de transmettre des éléments d'éclairage sur la présence ou, le cas échéant, l'inutilité d'une ou plusieurs bornes de nivellement.

Pour terminer, l'exploitant est tenu, avant le 1er février 2026 :

- de transmettre un plan d'exploitation respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilans périodiques d'exploitation - Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle plateforme GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERE » (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr).
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé, avant le 31 mars 2025, sa déclaration sur la plateforme GERE pour les activités menées en 2024 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. L'inspection constate toutefois que l'exploitant a réalisé sa déclaration sur la plateforme GERE suite à la présente inspection, le 17 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite.

N° 2 : Bilans périodiques d'exploitation - Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre topographe. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1 ^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il apparaît que l'exploitant n'a pas transmis un plan d'exploitation à jour avant le 1 ^{er} février 2025. L'inspection constate toutefois que l'exploitant a pris soin de mettre à la disposition de l'inspection un plan d'exploitation au format papier et lisible. Ce plan est daté du 2 avril 2025. L'inspection constate que le périmètre d'extraction est correctement représenté et que la cote minimale d'extraction est respectée (780 m NGF). Toutefois, le plan fourni ne répond pas entièrement aux exigences de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023. En effet, manquent les différentes installations implantées sur le site. Lors des échanges entre l'inspection et l'exploitant, l'exploitant indique que les activités

d'extraction sont actuellement à l'arrêt et qu'une campagne d'extraction aura vraisemblablement lieu lors du deuxième semestre 2025, et ce, dans le respect des périodes de fonctionnement autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'organisation retenue par l'exploitant pour extraire les matériaux et au regard de la présence d'un piquetage visible de la zone d'extraction ainsi que du respect de la cote minimale d'extraction, l'inspection ne juge pas absolument nécessaire que l'exploitant transmette une nouvelle version du plan d'exploitation avant la fin de la prochaine campagne d'extraction. Toutefois, l'exploitant devra veiller à transmettre un plan d'exploitation à jour au Préfet de la Haute-Corse en accord avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Gestion de l'établissement - Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1.10
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage, en particulier, les travaux nécessaires à la création de la piste et à l'aménagement des plateformes d'exploitation évitent toute covisibilité, notamment depuis les villages de Piedicroce et Piedipartino. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux et déchets inertes (stériles) stockés sur site ne peuvent être que ceux issus de l'exploitation qui sont nécessaires à la remise en état et à la mise en sécurité des pistes. Leur stockage est réalisé à une hauteur évitant toute covisibilité.
Constats : Pour rappel, lors du contrôle du 12 juin 2024, l'inspection a constaté la présence d'une coulée de matériaux (terres et roches) en aval immédiat de la plate-forme d'exploitation sortant de quelques mètres de l'emprise du périmètre autorisé sur la parcelle 24. Face à ce constat, l'inspection demande dans son rapport d'inspection daté du 20 juin 2024, dans un délai de trois mois, de prendre toute disposition permettant de conserver une bonne intégration des installations dans le paysage et réduire la covisibilité. En particulier, la surface en dérangement devra être traitée par végétalisation. Le 15 avril 2024, l'inspection constate que la coulée de matériaux (terres et roches) est toujours présente et qu'aucun traitement n'y a été effectué. L'exploitant transmet à l'inspection une convention entre la SAS SOCOREVA et la pépinière de la Collectivité de Corse pour produire et mettre à disposition avant la fin de l'année 2025 notamment 10 pieds de chênes vert qui seront utilisés pour revégétaliser la surface en dérangement. L'exploitant indique par ailleurs que de légers travaux de talutage sur la coulée de matériaux seront nécessaires pour planter les 10 chênes verts dans les meilleures conditions. L'exploitant indique qu'une plantation de ces plants est prévue en fin d'automne pour assurer le meilleur taux de reprise et que, en conséquence, les travaux de terrassement et de plantation seront réalisés et finalisés en fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et revégétaliser la coulée de matériaux (terre et roches) qui dépasse légèrement de l'emprise du site autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 12 juin 2024, l'inspection constate que le dispositif de signalisation des dangers et interdictions sur le périmètre de la carrière est insuffisant. L'inspection formule une demande d'action corrective à laquelle l'exploitant doit se conformer dans un délai d'un mois. En 2025, l'inspection constate que le dispositif de signalisation des dangers et interdictions n'a pas fait l'objet d'action corrective de la part de l'exploitant. L'inspection constate toutefois que les panneaux de type "Danger carrière" ou "Interdiction de pénétrer" ont été imprimés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de compléter le dispositif de signalisation des dangers et interdictions de la carrière sur la totalité du périmètre du site et en particulier à proximité du chemin de randonnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Bornage et piquetage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des plates-formes, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé de chaque plate-forme, - une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'exploitation comme indiqué au présent arrêté. Le procès-verbal de bornage ainsi que le plan du piquetage sont adressés à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en exploitation de la plate-forme. Les bornes et le piquetage devront toujours être dégagés et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état final du site.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 12 juin 2024, l'inspection constate que les bornes de délimitation de l'emprise autorisée de l'exploitation n°41 et n°42 sont absentes. Dans son rapport daté du 20 juin 2024, l'inspection demande à l'exploitant de repositionner ces bornes dans un délai de 1 mois. Lors de la présente visite, l'inspection relève que les bornes n°41 et n°42 sont présentes, et également que le périmètre d'extraction est délimité par quatre piquets visibles. Par ailleurs, lors du contrôle du 12 juin 2024, l'inspection constate l'absence d'une ou plusieurs bornes de nivellement. Dans son rapport daté du 20 juin 2024, l'inspection demande à l'exploitant de positionner une ou plusieurs bornes de nivellement dans un délai de 1 mois. Lors de la présente inspection, il n'est pas constaté la présence d'autres bornes que celles délimitant le périmètre d'autorisation. L'inspection constate toutefois que le plan d'exploitation transmis représente finement la topographie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de préciser quelles sont les bornes utilisées en tant que bornes de nivellement ou de justifier, compte tenu des méthodes actuelles de levé topographique, de l'inutilité de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Franchissement du ruisseau situé à l'EST
Prescription contrôlée : L'ouvrage unique permettant de franchir le ruisseau et d'accéder à la carrière doit être conçu de manière à éviter, en toute circonstance, l'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau et garantir la continuité écologique de ce cours d'eau. Cet aménagement est réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit. Il est dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau. Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et de poids.
Constats : Pour rappel, lors du contrôle du 12 juin 2024, l'inspection constate que l'ouvrage de franchissement mis en place, constitué de deux buses polyéthylène annelées de diamètre 500mm, est partiellement obstrué par des matériaux et présente d'importantes déformations de la structure par écrasement. L'inspection constate toutefois que l'ouvrage permet l'écoulement du ruisseau. Demande d'action corrective formulée par l'inspection - délai de remise en conformité 3 mois : Dans son rapport daté du 20 juin 2024, l'inspection formule une demande d'action corrective associée à un délai de réalisation de trois mois. L'inspection demande à l'exploitant que l'ouvrage permettant le franchissement du ruisseau soit redimensionné et curé, afin de supporter le poids des véhicules qui l'empruntent (en particulier le dumper) et assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023. Lors de la présente visite, l'inspection constate que les travaux de redimensionnement et de curage de l'ouvrage permettant le franchissement du ruisseau ne sont pas réalisés. L'inspection note toutefois que l'ouvrage permet toujours l'écoulement du ruisseau. Pour terminer, l'exploitant indique à l'inspection que la réalisation des travaux à mener sur l'ouvrage est un prérequis à la réalisation de toute nouvelle campagne d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : Les besoins en eau liés au sciage des blocs et à l'abattage des poussières sont assurés par une réserve, fixe ou mobile, dimensionnée à cet effet. Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, une cuve d'eau en matériau composite est présente sur le site. Toutefois, cette cuve est vide et n'est reliée par aucun réseau de distribution. L'exploitant fournit toutefois à l'inspection une facture d'eau émise par la commune de CARCHETO- BRUSTICO à destination de la carrière VERT D'OREZZA. Cette facture a été acquittée le 25 mars 2025. L'exploitant indique que, en conséquence, l'utilisation d'une cuve d'eau pour assurer les besoins de l'exploitation de la carrière n'est plus privilégiée du fait de l'accès au réseau communal. L'exploitant indique par ailleurs que l'eau du réseau pourra, le cas échéant, servir d'eau d'extinction en cas d'incendie survenant pendant l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier. Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection procéder par campagnes d'extraction de deux ou trois mois à l'issue desquelles le matériel de sciage et les engins sont retirés du site. Lors de l'inspection, aucune campagne d'extraction n'était en cours sur le site et aucun engin n'était présent. En conséquence, la présence de kits de première intervention en cas de pollution accidentelle sur les engins de chantiers n'a pas pu être examinée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2024, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • D'appareils d'extinction conformes aux normes en vigueur dans le local ainsi que dans chaque engin de travaux ; • D'une tonne à eau de 1000 litres. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'inspection constate l'absence d'extincteur sur l'engin de chantier présent sur site. L'exploitant indique à l'inspection procéder par campagnes d'extraction de deux ou trois mois à l'issue desquelles le matériel de sciage et les engins sont retirés du site. Lors de l'inspection, aucune campagne d'extraction n'était en cours sur le site et aucun engin n'était présent. En conséquence, l'inspection n'a pas pu examiner la présence d'extincteurs sur les engins de chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite